EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DES AIDES,

Du Samedi 8 Juillet 1775.

CE jour, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle ; Me ANTOINE-LOUIS BELLANGER, Avocat Général, portant la parole, ont dit :

Nous apportons à la Cour un Imprimé en vingt-trois pages d'impreſſion, contenant pluſieurs pieces, dont la premiere eſt intitulée : *Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, arrêtées le 10 Avril 1775 ;* à la ſuite duquel Imprimé ſont encore imprimées deux autres pieces en quatre pages ; la premiere

intitulée : *Arrêté pris par le Parlement, les Princes & Pairs y ſéant.* La ſeconde : *Arrêté pris en la Cour des Aides du 28 Juin 1775.*

Cette Edition furtive tend à donner à des Délibérations ſecretes de la Cour une publicité qui n'a jamais été dans votre intention. Nous nous devons à nous-même, nous devons à la Cour d'une part le déſaveu public de cette impreſſion, & d'une autre part de faire tous nos efforts pour en arrêter la publicité. C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que nous avons l'honneur de laiſſer à la Cour.

Les Gens du Roi retirés :

A été fait lecture des Concluſions du Procureur Général du Roi. Vu ledit Imprimé contenant en tout vingt-ſept pages, ayant pour titre, *Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances*, ſans nom d'Imprimeur : la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé, comme ayant été imprimé ſans permiſſion d'icelle Cour ; fait défenſes à tous Imprimeurs & Colporteurs de les débiter ſous telles peines qu'il appartiendra : enjoint à tous ceux qui en ont des

exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y reſter également ſupprimés. FAIT à Paris en la Cour des Aides le 8 Juillet 1775. Collationné. *Signé* OUTREQUIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*, 1775.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 8
no. 99

THE NEWBERRY LIBRARY